



Gazette
de la Compagnie Des Experts de Justice
Près la Cour d'Appel de Toulouse

Numéro Trente-cinq

PEAUGER Vivian +33 620 512 989
Secrétariat Général Adjoint Gzt 18/35
www.expert-judiciaire-tlse.org



N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE
secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

Sommaire

Édito

- Le mot du Président..... 3

Évènements

- Retour sur le colloque du 1er décembre 2017 4
- Interprétation de la loi et jurisprudence 8
par M. VIGNEAU, Haut conseiller à la Cour de cassation
- Le printemps d’Arcadie : journée évènement..... 22
- Colloque CNB / CNCEJ du 16 mars 2018 23

Vie Pratique

- ARCADIE Programme de Formation 2018..... 26
- Les nouveaux experts et extensions 2018 28

Prochaine Assemblée Générale le 12 avril 2018



Le mot du Président



Mesdames et Messieurs les Magistrats,
Mesdames et Messieurs les Avocats,
Mesdames et Messieurs les Experts de Justice, Chers Collègues,

Permettez-moi de vous présenter, même tardivement, au nom du Conseil d'administration de la Compagnie des Experts de justice près la cour d'appel de TOULOUSE, mes meilleurs vœux de santé et d'harmonie personnelle et professionnelle. Que cette nouvelle année 2018 comble vos espérances.

Notre compagnie se porte bien, et nos conseillers n'ont jamais été aussi enthousiastes et solidaires, à l'image d'une équipe de rugby, pour prendre les intervalles qui s'imposent et transformer les essais. Cette métaphore n'est bien sûr pas innocente, car l'esprit d'équipe n'est pas un vain mot. Celui-ci est nécessaire pour faire aboutir des initiatives individuelles au service d'un collectif.

Et le dernier colloque du 1^{er} décembre 2017, sur un thème assez provocateur à la base – « Peut-on croire en la justice en 2017 ? » – avait bien pour but de faire échanger des participants venus de tous les horizons judiciaires pour rechercher ensemble de bonnes réponses. Ce qui prouve que dans une équipe il n'y a pas qu'un esprit, et que ce sont bien nos différences qui nous rassemblent, dans une approche collégiale des réflexions et des actions que nous menons.

Mesdames et Messieurs ; Magistrats, Avocats, comme Experts, je vous renouvelle mes vœux pour cette année 2018, en espérant que celle-ci voie la concrétisation de vos plus chères aspirations.

Charles CROUZILLAC
Président de la Compagnie des Experts
près la Cour d'appel de TOULOUSE



Évènements

- *Retour sur le Colloque du 1^{er} décembre 2017 :*

Tous les deux ans, depuis plusieurs décennies, la Compagnie organise un colloque rassemblant les magistrats, les avocats et les experts pour traiter d'un sujet aux diverses approches. Chantier majeur de l'année 2017, ce colloque avait pour thème « Peut-on croire en la justice en 2017 ? – De la loi à l'éthique ». Plus de 260 personnes y ont participé et ont loué les modes de présentation interactifs qui ont permis une libre expression. Les retours très positifs ne peuvent que nous inciter à poursuivre ces actions.



M. Jacques BOULARD, Premier président de la cour d'appel de TOULOUSE



Mme Monique OLLIVIER, Procureur général près la cour d'appel de TOULOUSE



La tribune – Les intervenants et M. Michel NICODEME, modérateur du colloque



M. CAZALBOU, Président du conseil des Prud'hommes, attentif au premier rang des auditeurs



L'assistance, composée de magistrats, d'avocats et d'experts



Au premier plan de l'assistance, Mme OLLIVIER, entourée des membres de la commission de formation du CNCEJ



N'oublions pas le serment de l'expert de justice

• *Interprétation de la loi et jurisprudence*
par M. Vincent VIGNEAU, Conseiller à la Cour de cassation

Je vous propose un petit retour dans le passé, en – 450 avant Jésus-Christ.

Euathlus, alors étudiant pauvre, voulait suivre l'enseignement en droit dispensé par un professeur connu, Protagoras. Mais faute de moyens, il ne pouvait en payer le prix.

Mais comme il était malin, il proposa à ce dernier le marché suivant : il lui payerait ses honoraires dès qu'il aurait gagné son premier procès.

Le professeur accepta et Euathlus pût suivre son enseignement.

Mais finalement, Euathlus se lança dans la politique et ne devint pas avocat comme il l'avait promis. Protagoras demanda à être payé, malgré tout, et, devant son refus, l'assigna devant les tribunaux en soutenant que si son élève perdait son procès, il devrait se soumettre et rembourser la dette conformément au jugement. S'il gagnait, il aurait remporté sa première cause et, selon la convention passée, il devrait aussi régler la dette.

Euathlus répondit en défense que s'il gagnait le procès, le tribunal ayant tranché en sa faveur, il n'aurait donc rien à payer. S'il le perdait, il n'aurait pas gagné son premier procès et donc ne devrait rien.

La question posée au juge était donc de savoir si, pour juger, il fallait d'abord attendre l'issue du procès puisque c'est ce résultat qui déterminait celui qui avait tort et celui qui avait raison.

La question posée par Protagoras mettait en jeu deux normes incompatibles entre-elles et plaçait le juge dans une situation paradoxale : le jugement qu'il devait prononcer devait toujours être l'inverse de ce qu'il devait être.

Mais notre juge grec, soucieux de faire triompher l'équité sur le sophisme, sut trouver la solution adéquate : il débouta Protagoras, puisque son procès était sans cause : le résultat du premier procès d'Euathlos n'étant pas encore connu, Protagoras ne pouvait pas affirmer qu'Euathlos lui devait déjà quelque chose car cela aurait été contraire à la lettre du contrat. Mais en donnant ainsi raison à Euathlos, il permettait à Protagoras d'intenter avec succès un autre procès à son ancien élève.

Mais la vraie question par cette histoire n'était-elle ailleurs, n'était-elle pas plutôt : Peut-on faire confiance aux juges pour trancher les litiges conformément à la loi?

C'est, du moins, ce que pensait Robespierre qui, lui, estimait que « *la justice n'a pas besoin de juristes* » et souhaitait au contraire « *bannir la jurisprudence de la langue française* »⁽¹⁾. Ou, pour paraphraser un autre grand penseur révolutionnaire, je veux parler de Michel Audiart, « *les juges, ça ose tout, et c'est à cela qu'on les reconnaît* ».

Cette méfiance à l'égard des juges et de leur jurisprudence est ancienne et perdure de façon plus singulière en France que dans de nombreux autres pays occidentaux. En témoigne notamment le rapprochement que l'on peut faire du titre que vous avez choisi pour ce colloque « *Peut-on croire en la justice en 2017 ?* » et le sujet que vous m'avez confié, « *interprétation de la loi et jurisprudence* ».

Un esprit mal intentionné pourrait en effet y déceler une résurgence de cette méfiance manifestée par les révolutionnaires à l'égard du rôle créateur de droit par les juges.

Il faut en effet de souvenir que, sous l'Ancien Régime, les fonctions législative, exécutive et judiciaire étaient confondues en la personne du souverain. Par conséquent, toute la justice était dépendante du roi, les juridictions lui étaient soumises, et il pouvait casser toute décision. La justice était rendue en son nom. On parlait alors de justice retenue.

Mais les rois devant satisfaire d'importants besoins d'argent sans augmenter les impôts, ils eurent l'idée de vendre les emplois publics. En décidant, en 1522, de vendre les offices de judicature, puis en les rendant cessibles, François Ier et Henri IV vont profondément transformer les relations entre le pouvoir central et les magistrats. Devenant propriétaires de leur charge, les juges devinrent inamovibles et eurent tendance à se considérer comme s'ils étaient les gardiens de la justice et les propriétaires des lois. Les parlements, ancêtres de nos cours d'appel, ont ainsi voulu exercer un rôle politique en se comportant comme des contrepoids à l'absolutisme royal, en édictant des arrêts de règlement en refusant d'enregistrer des actes royaux.

Les arrêts de règlement étaient des décisions de principe prises par une juridiction, et par laquelle celui-ci décidait, pour l'avenir, que toutes les affaires semblables seraient jugées de la même manière : telle décision de droit sera toujours appliquée dans le même sens. Ce qui équivalait à l'élaboration d'une règle générale applicable à toute une province. En instaurant ainsi une règle de droit, générale et impersonnelle, les parlements s'arrogeaient l'équivalent d'un pouvoir législatif.

En refusant d'enregistrer les édits royaux, au prétexte d'un défaut de conformité aux principes fondamentaux du royaume, obligeant le roi se déplace en personne pour forcer le parlement à enregistrer ses ordonnances à l'occasion d'un lit de justice, les juges s'instauraient en censeur de la loi.

L'existence d'un pouvoir judiciaire était alors palpable. C'est sans doute pourquoi les révolutionnaires, inspirés par les idées de Montesquieu qui prônait, dans L'Esprit des lois (1748) la séparation des trois pouvoirs, supprimèrent les parlements par un décret du 3 novembre 1789, puis limitèrent par la loi des 16 et 24 août 1790 les pouvoirs des juridictions nouvelles qu'ils venaient de créer. Par cette loi, les révolutionnaires diminuaient la puissance des tribunaux, la séparation des pouvoirs impliquant de fixer des limites au pouvoir judiciaire, en l'empêchant d'empiéter sur la fonction législative.

Ainsi, est proclamé la prohibition des arrêts de règlement (Art. 10: « *Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement, aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ...* ») et l'interdiction du refus d'enregistrement des actes législatifs « *...ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture* ».

Ces deux principes traverseront la période révolutionnaire et seront pérennisés par le Code civil de 1804 qui, dans ses articles 4 et 5, toujours en vigueur, limitera les pouvoirs du juge aux frontières de l'activité législative :

a) l'article 4 du code civil énonce que « *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* ». Ce texte interdit au juge de refuser l'exécution des lois. Il ne peut qu'appliquer la loi, étant entendu que si celle-ci est ambiguë ou incomplète, il doit l'interpréter et suppléer à son silence.

b) l'article 5 du code civil dispose qu'il « *est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leurs sont soumises* ». Il reprend la prohibition des arrêts de règlement. Il en résulte que le juge, qui ne peut être saisi que de cas particuliers, n'a pas le pouvoir de prendre des décisions de portée générale. En conséquence, si, dans une première affaire, il a tranché dans un certain sens, il est en principe libre, dans une autre, de résoudre la même question dans un autre sens. De plus, il ne peut, à la différence du juge de *common law*, justifier sa décision par référence à une autre décision.

Cela étant, il faut bien percevoir qu'en matière juridique, il y a le fait et il y a le droit. Si, de façon conceptuelle, on peut affirmer que le juge n'est pas une source de droit, car il ne crée pas de norme générale et abstraite comme le fait le législateur, et que, comme l'écrit Jean Carbonnier, « *le juge dit le droit, il ne l'édicte pas* »⁽²⁾, en pratique, chacun s'accorde à reconnaître à la jurisprudence une autorité qui contribue à l'élaboration du droit.

La loi ne peut en effet pas tout prévoir. Dans bien des cas, le juge ne trouve dans aucun texte législatif ou réglementaire la solution au litige qui lui est soumis. Dans bien des hypothèses aussi, la loi nécessite d'être interprétée en raison soit de sa trop grande généralité, soit de son ambiguïté.

Il se peut aussi que le sens littéral de loi, en raison d'une rédaction imparfaite, aboutisse à un résultat aberrant.

On peut citer, à titre d'exemple de loi absurde, l'article 78, 5° du décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées interdisant aux voyageurs de « *monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes et aux arrêts à ce destinés et lorsque le train est complètement arrêté* » et qui semble interdire aux voyageurs de sortir des voitures « *lorsque le train est complètement arrêté* ».

Or le juge est tenu, en application de l'article 4 du code civil, de statuer, même en cas d'insuffisance ou d'obscurité de la loi. Il s'ensuit qu'il est souvent contraint d'élaborer lui-même une norme propre à trancher le litige. Autrement dit, l'absence de solution textuelle évidente au litige qui lui est soumis fonde le pouvoir, le devoir du juge de recourir à l'interprétation pour trouver une issue⁽³⁾.

Ainsi, en est-il non seulement lorsque la loi est muette, obscure ou ambiguë, mais aussi lorsque l'application de plusieurs textes contradictoires semble difficile à combiner ou que le texte ait besoin d'interprétation en raison de la survenance d'une modification de l'environnement réglementaire ou du besoin d'adapter à l'évolution des réalités économiques et sociales⁽⁴⁾.

Dans d'autres cas encore, la loi, bien que claire, se heurte à des principes supérieurs, par exemple la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou le droit de l'Union européenne, de sorte que le juge est tenu de l'écarter⁽⁵⁾.

Enfin, lorsque la loi énonce une règle sous une forme abstraite, il revient au juge d'en dégager le sens concret applicable à la situation de fait dont il est saisi.

C'est ainsi que si la plupart des décisions de justice n'ont pour objet que de trancher des litiges individuels, certaines ont une portée plus grande qui peut dépasser l'enjeu du litige qui oppose les parties lorsque le juge y affirme un rôle créateur de droit, en complétant le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi, en interprétant un texte nouveau, en affirmant les principes nécessaires à la validité et la cohérence du système juridique ou en approuvant une évolution nécessaire du droit pour tenir compte des évolutions de la société.

Ainsi, étudier l'histoire du droit depuis 1804, c'est se rendre compte que la jurisprudence est devenue une source de droit d'une importance considérable⁽⁶⁾. Chargée d'uniformiser l'interprétation faite par les juges du fond de la règle de droit, la Cour de cassation a endossé à de nombreuses reprises les habits du législateur pour édicter des normes que les différentes juridictions respectent généralement à l'égal de la loi⁽⁷⁾, quand ce n'est pas le législateur lui-même qui laisse les juges adapter des textes devenus obsolètes ou s'inspire de la jurisprudence pour légiférer⁽⁸⁾.

Le paradoxe est que cette fonction, qui est certainement celle qui retient le plus l'attention des juristes et de l'opinion publique, la Cour de cassation ne la tient d'aucune disposition légale. On pourrait même dire qu'elle l'exerce contre les textes.

En théorie toujours, et contrairement à ce qui se passe dans les pays de *common law* dans lesquels le *precedent* a une force obligatoire, ces décisions, même émanant de la Cour de cassation, ne revêtent pas un caractère impératif. Tout juge est libre d'interpréter la loi comme il lui semble bon et un modeste juge d'instance peut très bien, sans commettre la moindre faute, adopter sur un point de droit déterminé une doctrine différente de celle qui a été consacrée par Cour de cassation.

Mais la répétition par une juridiction de solutions identiques à une même situation donnée aboutit à forger une jurisprudence et lorsque cette jurisprudence émane d'une juridiction supérieure, les magistrats des juridictions qui lui sont subordonnées auront tendance à la suivre pour éviter que leur propres décisions ne soient ensuite infirmées à l'occasion des voies de recours.

C'est ainsi que les décisions de la Cour de cassation, laquelle occupe une place unique au sommet de la hiérarchie judiciaire, ont un très fort retentissement et jouent un rôle éminent dans l'uniformité de la règle de droit, au point de devenir presque à leur tour des règles de droit générales et abstraites. En cela, la jurisprudence peut être considérée, malgré la règle de l'article 5 du code civil, comme une véritable source de droit.

En énonçant dans son discours préliminaire que « *dans notre société, il est trop heureux que la jurisprudence forme une science qui puisse fixer le talent, flatter l'amour-propre et réveiller l'émulation* », Portalis annonçait, à rebours des affirmations péremptoires de Robespierre, le retour en grâce du juge professionnel. Les trois piliers du droit, comme aimait qualifier Jean Carbonnier, que sont la famille, la propriété et les contrats⁽⁹⁾, n'ont plus, dans les mains du juge d'aujourd'hui, le même contenu qu'ils avaient dans celui d'hier. Car, ainsi que le souligne ce même auteur, l'influence du Code civil comprend aussi l'influence des tribunaux qui l'on appliqué⁽¹⁰⁾.

Ainsi peut-on se demander dans quelle mesure l'évolution de la magistrature a façonné ces changements et à distinguer, malgré la permanence des rites judiciaires et des costumes d'audience, les profondes mutations qui ont transformé ceux dont le métier est de juger et leur relation avec la loi.

Sous le Consulat puis l'Empire, la justice devait défendre l'ordre rétabli après les tumultes de la Révolution. Le rétablissement de l'autorité de l'État passait donc par la restauration de l'autorité au sein de la justice. Après la vénalité des offices puis l'élection des juges, Bonaparte fait rentrer la magistrature dans le rang. Le juge devient un fonctionnaire inséré dans une hiérarchie quasi-militaire. Son inamovibilité lui est retirée. Notable distingué parmi les notables⁽¹¹⁾, le juge du début du XIXe siècle était issu de la classe des propriétaires terriens. Les plus hauts magistrats appartiennent à l'aristocratie⁽¹²⁾. On ne peut donc s'empêcher de penser qu'il cherche plutôt à préserver les intérêts des classes dirigeantes⁽¹³⁾. À cette époque, la magistrature est l'apanage des grandes familles⁽¹⁴⁾. C'est aussi une magistrature exclusivement masculine - les femmes n'y seront admises que par une loi du 11 avril

EVENEMENTS



1946⁽¹⁵⁾ - pour qui la famille ne peut être que placée sous l'autorité du père institué en gardien de l'ordre social⁽¹⁶⁾.

Contemplateur du Code civil, le juge célèbre le culte de la loi dans un palais de justice qui, comme l'a justement relevé le premier président Lamanda, par son architecture, rappelle les temples grecs. C'est le temple de Thémis⁽¹⁷⁾. Placé sous la loi⁽¹⁸⁾, le pouvoir d'interprétation des juges est limité par la procédure du référé législatif qui ne sera définitivement supprimé qu'en 1837. C'est le temps de l'école de l'Exégèse qui prétendait trouver dans la lettre du code et la pensée du législateur toutes les solutions aux questions qui pouvaient se présenter, sans envisager de les adapter aux évolutions sociales et économiques. Le juge veille au respect du droit sacré de la propriété et des stipulations des contrats : le contrat social, le contrat civil, le contrat de famille.

Décrivant les tourments infligés à César Birotteau et David Séchard, Balzac, qui en savait quelque chose pour avoir été à la fois clerc d'avoué et mauvais payeur, montre à quel point la justice pouvait être rigoureuse à l'égard des débiteurs défaillants. Il fallut attendre la fin du XIXe siècle pour que les procédés de l'école exégétique soient dénoncés comme n'apportant au droit que stagnation et sclérose. C'est alors qu'apparaît la libre recherche scientifique qui s'inquiète des besoins sociaux qui émergent et de l'idéal du moment, pour donner un sens nouveau à la loi, parfois même en n'hésitant pas à en dénaturer la portée. D'interprète, le juge devient créateur⁽¹⁹⁾. Après l'institution du juge par la loi, c'est la réalisation du droit par le juge⁽²⁰⁾.

C'est l'époque des grandes constructions prétoriennes- la responsabilité du fait des choses, l'abus du droit, l'enrichissement sans cause, la personnalité morale⁽²¹⁾ - dégagés par la Cour de cassation qui accueille en son sein des professeurs de droit⁽²²⁾ mais aussi des parlementaires et des anciens gardes des Sceaux⁽²³⁾. Imprégné d'une culture d'inspiration romantique, le juge de la fin du XIXe siècle se sent libéré du modèle classique et du rationalisme philosophique du siècle des Lumières. Il découvre aussi les réalités sociales à travers non seulement les travaux des pionniers de la sociologie, mais également dans les mouvements littéraires et artistiques réalistes et naturalistes. Zola et Daumier lui dévoilent la dureté de la condition ouvrière ; Maupassant et L'Hermitte la vie réelle des paysans. Influencé par les doctrines sociales, le juge s'intéresse au monde tel qu'il est et non plus tel qu'il devrait être. C'est l'époque où le « bon juge » Magnaud relaxe la mère qui avait volé du pain pour nourrir son enfant⁽²⁴⁾.

Cette évolution a marqué tellement profondément la justice qu'on la croirait presque immuable si ne s'amorçait une transformation encore plus radicale, portant cette fois-ci non plus sur le pouvoir créateur de la jurisprudence mais sur la place de la justice au sein de la société et dont l'ampleur ne peut encore être mesurée. Depuis quarante ans désormais, un nouveau visage du juge se dessine. La nature de son rôle se modifie inexorablement. On ne demande plus seulement au magistrat d'aujourd'hui de défendre un ordre établi ou rappeler aux citoyens leurs devoirs et leurs responsabilités. L'accès au droit se confond très souvent avec l'accès au juge dont exige qu'il fasse respecter les droits, en particulier ceux des plus faibles, le salarié, le consommateur, les victimes, l'enfant, et de faire indemniser, souvent par la collectivité, les atteintes à ceux-ci. Son palais de justice pourrait s'appeler désormais, comme l'avait suggéré le premier président Lamanda, l'hôtel des droits de l'homme⁽²⁵⁾.

Mais si c'est vers le juge que se tourne plus volontiers un citoyen désemparé, ce n'est pas seulement en raison de la crise que traverse la démocratie représentative⁽²⁶⁾. C'est aussi parce que celui-ci se reconnaît davantage en ce personnage qui a fini par lui ressembler.

Le recrutement des magistrats par concours a abouti à une diversification sociale, principalement dans les classes moyenne de la population⁽²⁷⁾. L'exercice de la fonction judiciaire n'est plus un état, c'est devenu une profession⁽²⁸⁾. En 1960, les magistrats issus de famille de rentiers ne représentent plus qu'à

EVENEMENTS



Gzt 18/35

www.expert-judiciaire-tlse.org

N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

12

peine 1 % du corps. Les descendants des familles aristocratiques ne sont plus qu'une dizaine alors qu'ils composaient la quasi-totalité du corps judiciaire à la fin du XVIII^e siècle. Depuis cette époque, les magistrats sont issus majoritairement de familles travaillant dans la fonction publique⁽²⁹⁾, d'où certainement cette tendance à une socialisation du droit et l'émergence de la notion de service public de la justice⁽³⁰⁾.

Formé par l'Ecole nationale de la magistrature, lieu par lequel l'esprit universitaire de remise en cause permanente est entré dans la magistrature, il se veut ouvert sur le monde qui l'entoure, attentif aux données des sciences humaines et conscient de son rôle social. L'ENM a ainsi accentué l'évolution qui a conduit à remplacer le notable rural par le cadre urbain, le juriste distingué par le professionnel du droit⁽³¹⁾. Juge issu des classes moyennes⁽³²⁾, confronté aux mêmes soucis que la plupart de ses contemporains dont il partage les préoccupations, il se veut accessible et compréhensible. L'heure n'est plus au faste et au décorum, mais à la proximité et la simplicité. Le langage judiciaire s'en ressent. Le style direct supplante peu à peu la rédaction par attendus. Plus ouvert aux phénomènes de société, c'est aussi un juge moins sensible à la rationalité étroite du raisonnement juridique mais plus conscient des conséquences de ses décisions et soucieux de contribuer au rétablissement de la paix judiciaire⁽³³⁾.

Si les marques de déférence envers les juges se font rares, la judiciarisation de la société progresse. Depuis quarante ans désormais, le juge s'est accoutumé à ce qu'on ne lui demande plus seulement de juger le passé mais aussi préparer l'avenir et de rétablir la balance au profit de la partie faible. Plus uniquement arbitre impartial devant trancher entre deux plaideurs, le magistrat est devenu aussi ce qu'on appelle parfois un « régulateur ». On lui demande d'instaurer un nouvel ordre, nouvel ordre familial, contractuel ou économique et les parties vont devoir vivre avec sa décision. Ce juge ne juge plus seulement en suivant la règle de droit mais également en recherchant l'intérêt social ou l'équilibre économique. Le juge aux affaires familiales, le juge des enfants, le juge des tutelles, le juge du surendettement s'étaient déjà vus confier la mission de réguler une situation plutôt que de la juger. Pas uniquement juriste. Il doit aussi être un ingénieur social.

Cette évolution n'est pas propre à la matière civile. La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et prétendant renforcer l'efficacité des sanctions pénales le pose avec autant d'acuité. Dorénavant, il est prescrit au juge de l'application des peines de faire bénéficier aux personnes condamnées incarcérées d'un retour progressif à la liberté en tenant compte non seulement de l'évolution de leur personnalité, mais aussi « *des conditions matérielles de sa détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire* ». Autrement dit, le juge devient comptable à l'égard des condamnés de leurs conditions d'incarcération.

Soucieux de statuer à l'issue d'un procès équitable, le juge cherche moins à imposer sa décision qu'à entraîner l'adhésion à la solution qu'il préconise, voire qu'il a suggéré de négocier. On est passé d'une justice de mystère à une justice de dialogue⁽³⁴⁾. Plus ouvert sur le monde, il applique non seulement la loi française mais aussi la norme internationale, en particulier européenne. En faisant prévaloir celle-ci, il va jusqu'à protéger les droits individuels à l'encontre de leurs violations légales par les lois nationales. Pour le juge de 1804, le Code civil était un guide ; il était sa référence. Pour le juge moderne, le Code civil n'est plus un objet de culte, c'est un instrument de travail. Il n'est plus la bouche de la loi; il n'est plus l'auxiliaire du législateur ; il est presque devenu son égal⁽³⁵⁾, quand il n'en devient pas le censeur lorsqu'il contrôle sa conformité à la norme européenne⁽³⁶⁾.

A cet égard, on peut se demander si la période récente n'amorce pas une nouvelle évolution.

Jusqu'à une période récente, la Cour de cassation refusait de reconnaître de façon explicite, du moins dans ses arrêts, son pouvoir créateur. Elle faisait comme si elle se bornait à juger des affaires individuelles.

Il en résultait qu'une partie, qui avait agi en se conformant à l'interprétation d'une loi alors en vigueur, pouvait ensuite se voir opposer les effets résultant d'une interprétation nouvelle qu'il ne pouvait connaître à l'époque.

Le problème vient de ce que toute jurisprudence nouvelle a, par essence, un effet rétroactif dès lors que le juge statue par hypothèse sur des faits, des actes ou des situations juridiques qui sont antérieures à sa décision⁽³⁷⁾. A l'image de la loi interprétative, tout revirement de jurisprudence produit nécessairement ses effets dans le passé, y compris à l'égard de l'auteur du pourvoi qui a été l'occasion du revirement. De même, une fois le revirement opéré, la solution qu'il met en œuvre s'applique à toutes les affaires venant devant la Cour de cassation, même si la situation a pris naissance sous l'empire de la solution ancienne. Ce mécanisme est inhérent à l'office du juge qui statue sur des faits passés.

Cette rétroactivité est une conséquence de ce qu'il n'est reconnu à la jurisprudence qu'une seule portée interprétative de la loi et non une portée créatrice de droits et qu'il en résulte, comme l'ont affirmé à de multiples reprises la Cour de cassation et la CEDH, que « *l'impératif de sécurité juridique ne saurait justifier un droit acquis à une jurisprudence constante* »⁽³⁸⁾ et que « *l'évolution de la jurisprudence relève de l'office du juge dans l'application du droit* »⁽³⁹⁾.

Deux arrêts illustrent cette règle et les inconvénients qu'elle peut poser.

Civ. 1, 9 Octobre 2001, Bull. Civ. 2001, I, n° 249.

Jusqu'à un revirement opéré en 1998, la Cour de cassation jugeait que le médecin n'était pas tenu d'informer son patient sur risques exceptionnels qu'il encourait du fait d'une intervention⁽⁴⁰⁾. Cette jurisprudence a été abandonnée par un arrêt du 7 octobre 1998 qui a affirmé que « *le seul fait qu'un risque inhérent à une intervention chirurgicale ne se réalise qu'exceptionnellement ne dispense pas un médecin de l'obligation d'en informer son patient* »⁽⁴¹⁾.

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 9 octobre 2001 concernait un défaut d'information commis en 1974: l'enfant, qui avait conservé des séquelles du fait d'un accouchement, reprochait au médecin de n'avoir pas informé sa mère des risques inhérents à une présentation par le siège lorsque l'accouchement par voie basse était préféré à une césarienne.

La cour d'appel l'avait débouté de ses demandes en appliquant la jurisprudence antérieure à 1998 au motif que le risque était exceptionnel.

La cour de cassation censure cet arrêt en affirmant (au visa des articles 1165 et 1382 C. civ.) « *qu'un médecin ne peut être dispensé de son devoir d'information vis-à-vis de son patient, qui trouve son fondement dans l'exigence du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, par le seul fait qu'un risque grave ne se réalise qu'exceptionnellement ; que la responsabilité consécutive à la transgression de cette obligation peut être recherchée (...) alors même qu'à l'époque des faits la jurisprudence admettait qu'un médecin ne commettait pas de faute s'il ne révélait pas à son patient des risques exceptionnels ; qu'en effet, l'interprétation jurisprudentielle d'une même norme à un moment donné ne peut être différente selon l'époque des faits considérés et nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée* ».

En 1990, une société recrute un salarié et en 1996 les parties insèrent une clause de non-concurrence, conforme au droit applicable à l'époque : la stipulation ne comporte pas de contrepartie pécuniaire, celle-ci n'étant pas alors exigée. Six ans plus tard, intervient un revirement de jurisprudence qui pose une contrepartie pécuniaire à ce type de clause⁽⁴²⁾. Fallait-il considérer que cette jurisprudence invalidait les clauses conclues antérieurement ? L'arrêt du 17 décembre 2004 répond par l'affirmative en affirmant que l'exigence d'une contrepartie financière à la clause de non concurrence répond à l'impérieuse nécessité d'assurer la sauvegarde et l'effectivité de la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle, et que dès lors, loin de violer l'art 6, § 1 de la convention européenne des droits de l'homme, doit être approuvée la cour d'appel qui applique immédiatement un revirement de jurisprudence imposant une telle contrepartie qui n'existait pas à l'époque où fut conclue la clause de non concurrence litigieuse.

Ce refus de la Cour de cassation de différer les effets de ses revirements est justifiée par la nécessité de permettre au juge de faire évoluer sans entrave l'interprétation de la norme qu'il doit appliquer en fonction des lentes métamorphoses de la société et des valeurs qu'elle protège, à faire prévaloir systématiquement le deuxième terme de cette pesée quels qu'en puissent être les inconvénients pour les parties.

Mais comment, sans injustice, exiger d'un sujet de droit qu'il adopte, à l'époque des faits, une conduite qui ne s'imposait alors pas à lui, mais qui lui est rétroactivement dictée en vertu d'une règle interprétée d'une façon qu'il ne pouvait anticiper ?

Deux raisons principales peuvent être avancées :

- Premièrement l'idée traditionnelle selon laquelle la jurisprudence n'est pas une source autonome du droit (prohibition de l'article 5 du code civil) le juge ne créant prétoriquement rien de nouveau qui ne fût déjà déposé dans la loi. Cet effet déclaratif attaché aux décisions de justice entretient donc la pure fiction selon laquelle aucune rétroactivité n'atteint les situations constituées antérieurement au revirement, celles-ci ayant été assujetties *ab initio* à la même norme dont la plus récente interprétation était contemporaine, en puissance, à des faits anciens auxquels on l'applique.

- En second lieu, l'effet relatif des décisions de justice. Toute comparaison avec la loi, norme impersonnelle et générale ayant vocation à régir de plein droit les situations sur lesquelles elle étend son empire, serait ainsi illégitime, dès lors que le cas tranché par le juge de cassation ne concerne, de prime abord, que les parties intéressées au litige et n'engendre aucune contrainte, à l'égard des juridictions inférieures, les obligeant formellement à mettre en œuvre la nouvelle jurisprudence. En somme rien n'est définitivement lié ni dans l'espace, ni dans le temps, chaque juridiction conservant, en droit, sa libre interprétation

Il n'en demeure pas moins que ces décisions, qui ont suscité quelques sentiments d'injustice dans les milieux médicaux et patronaux, ont suscité de nombreuses critiques. Des voix se sont élevées pour questionner le caractère rétroactif de la jurisprudence au regard de la sécurité juridique, exigence consacrée par la Cour de justice des communautés européennes⁽⁴³⁾ et la Cour européenne des droits de l'homme⁽⁴⁴⁾ qui condamne l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice par le biais de lois rétroactives⁽⁴⁵⁾.

Sensible à ces critiques, et après plusieurs travaux universitaires⁽⁴⁶⁾, la Cour de cassation a été conduite à accepter, dans un souci de sécurité juridique et dans certaines situations seulement, des aménagements à

EVENEMENTS



ce principe et une application modulée dans le temps des revirements de jurisprudence, lorsque l'impossibilité pour une partie d'anticiper ce revirement a eu pour effet de le priver d'un accès au juge.

Cette dérogation à l'application immédiate de la jurisprudence a été énoncée pour la première fois dans un arrêt rendu le 8 juillet 2004 par la 2ème chambre civile⁽⁴⁷⁾.

Dans cette affaire relative à une atteinte à la vie privée par voie de presse, la deuxième chambre a jugé que l'action civile devait, à peine de prescription, être engagée dans un délai de trois mois et que ce délai, dérogeant au droit commun, courrait à nouveau à compter de chaque acte interruptif de la prescription. Or, jusqu'alors, elle estimait que le délai était suspendu par l'acte introductif d'instance et ne nécessitait pas ensuite de nouveaux actes interruptifs.

Prenant acte de cette nouvelle jurisprudence, l'arrêt considère ensuite que « *si c'est à tort que la cour d'appel a décidé que le demandeur n'avait pas à réitérer trimestriellement son intention de poursuivre l'action engagée, la censure de sa décision n'est pas encourue de ce chef, dès lors que l'application immédiate de cette règle de prescription dans l'instance en cours aboutirait à priver la victime d'un procès équitable, au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Cette solution a été confirmée deux ans plus tard par l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui, dans une affaire comparable⁽⁴⁸⁾ réaffirme que c'est à tort que la cour d'appel n'a pas accueilli le moyen de prescription mais ne censure pas la décision « *dès lors que l'application immédiate de cette règle de prescription dans l'instance en cours aboutirait à priver la victime d'un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en lui interdisant l'accès au juge* »⁽⁴⁹⁾.

Dans un arrêt du 6 avril 2016⁽⁵⁰⁾, la première chambre civile use, de façon non coutumière, d'une motivation développée pour expliquer les raisons pour lesquelles elle décide de ne pas appliquer pas au cas de l'espèce le revirement qu'elle prononçait par ailleurs sur les conditions de forme que devait revêtir l'assignation en diffamation :

« si la jurisprudence nouvelle s'applique de plein droit à tout ce qui a été fait sur la base et sur la foi de la jurisprudence ancienne, la mise en œuvre de ce principe peut affecter irrémédiablement la situation des parties ayant agi de bonne foi, en se conformant à l'état du droit applicable à la date de leur action, de sorte que le juge doit procéder à une évaluation des inconvénients justifiant qu'il soit fait exception au principe de la rétroactivité de la jurisprudence et rechercher, au cas par cas, s'il existe, entre les avantages qui y sont attachés et ses inconvénients, une disproportion manifeste ; que les assignations en cause, dont les énonciations étaient conformes à la jurisprudence de la première chambre civile, ont été délivrées à une date à laquelle (les demandeurs) ne pouvaient ni connaître ni prévoir l'obligation nouvelle de mentionner le texte édictant la peine encourue ; que, dès lors, l'application immédiate, à l'occasion d'un revirement de jurisprudence, de cette règle de procédure dans l'instance en cours aboutirait à priver ces derniers d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en leur interdisant l'accès au juge ».

En refusant d'appliquer sa jurisprudence à une situation de fait antérieure et en annonçant par avance son revirement de jurisprudence, la Cour de cassation affirme implicitement mais nécessairement son caractère normatif, à l'égal de la loi. La non-rétroactivité est le propre de la loi car celle-ci ne peut s'appliquer qu'aux citoyens qui ont été en mesure d'en prévoir les conséquences prévisibles et d'en anticiper la survenue au moment où ils ont agi. En limitant les effets de sa jurisprudence aux seules situations à venir et en refusant d'appliquer un revirement lors d'une instance postérieure à des faits

EVENEMENTS



Gzt 18/35

www.expert-judiciaire-tlse.org

N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230

adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

16

intervenues antérieurement, la Cour de cassation reconnaît la nature normative de celle-ci, laquelle, comme toute source de droit, ne peut avoir d'effet rétroactif et ni remettre en cause la validité d'une situation régulièrement constituée.

Mais ainsi que le rappellent deux arrêts rendus par la 1^{ère} chambre civile le 11 juin 2009⁽⁵¹⁾, ce courant jurisprudentiel, qui manifeste finalement peu d'égards pour le plaideur qui a provoqué le revirement⁽⁵²⁾, n'a pas vocation à se généraliser à tous les revirements et consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée. Fondée uniquement sur le droit au procès équitable de l'article 6-1, elle ne peut être mise en œuvre que lorsque que le revirement a eu pour effet de priver une partie de son droit d'accès au juge. Autrement dit, la modulation de la jurisprudence est limitée aux actes de procédure accomplis en connaissance d'une interprétation de la règle ultérieurement modifiée lorsque cette modification a eu pour conséquence de priver son droit d'accès au juge une partie qui, si elle avait pu anticiper ce revirement, n'en aurait pas été privé.

On le voit, cette évolution a conduit les juges bien loin de Montesquieu qui considérait que « *le pouvoir judiciaire est en quelque sorte nul* », dès lors qu'il ne juge que de questions particulières, et jamais générales, passées et non à venir. N'implique-t-elle pas l'obsolescence de l'article 5 du code civil qui défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ?

Déjà en 1804, Portalis, dans son Discours préliminaire de présentation du Code civil, avait pressenti quel serait le rôle du juge et plus spécialement celui de la Cour de cassation dans la création du droit. Il considérait, en effet, que la mission des juges consistait à « *saisir le vrai sens des lois, à les appliquer avec discernement et à les suppléer dans les cas qu'elles n'ont pas réglés (...) L'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit ; d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière. C'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger l'application. (...) Il serait, sans doute, désirable que toutes les matières pussent être réglées par des lois. Mais à défaut de texte précis sur chaque matière, un usage ancien et bien établi, une suite non interrompue de décisions semblables, une opinion ou une maxime reçues, tiennent lieu de loi* ».

Ainsi, pour Portalis, il n'existe aucun doute sur l'implication des juges dans l'élaboration de la norme. Avec le contrôle de conventionalité et la modulation dans le temps des effets des revirements, la Cour de cassation, créée pourtant pour n'être que la « bouche de la loi », s'est imposée comme l'organe naturel de protection des libertés individuelles contre les excès de la loi. L'avènement d'un contrôle de constitutionnalité a posteriori a finalement reconnu la valeur para-législative de sa jurisprudence.

Mais contrairement à la loi, la jurisprudence n'est pas une création spontanée, le fruit d'une seule décision ni d'un débat unique. Elle résulte d'un processus moins linéaire, de la répétition de jugements rendus dans différentes causes et dont la solution est approuvée par la juridiction suprême. Il s'agit d'un processus sédimentaire résultant d'un dialogue entre les juges, la doctrine et les parties. Faire passer la règle de l'expression abstraite à la réalité concrète, et lui donner ainsi son véritable visage⁽⁵³⁾, telle est la mission du juge, intermédiaire obligé de la mise en œuvre concrète du droit. La loi et le jugement sont deux phénomènes primaires et irréductibles l'un à l'autre⁽⁵⁴⁾. La loi est au commencement ce que le jugement est à la fin. Par l'effet de l'article 4 du code civil, qui était pourtant censé restreindre les pouvoirs des juges, même l'insuffisance de la loi n'arrête pas le cours de la justice.

Mais soyez rassuré à cet égard, car, comme l'écrivait justement Carbonnier, le juge n'est pas « un esclave enchaîné par la logique » à la règle de droit abstraite et impersonnelle, « une machine à

syllogisme », mais « un homme (ou une femme) (...) jugeant autant avec sa connaissance des règles et de la logique, qu'avec son intuition et sa sensibilité ».

C'est aussi, et avant tout, un homme ou une femme libre qui bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelle. Comme l'a rappelé solennellement l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, il ne reçoit ni pressions, ni instruction. Il juge en conscience, dans le respect de la règle de droit, et sans recevoir d'ordre de ses supérieurs hiérarchiques.

Pour finir, je vous propose de remonter encore plus loin dans le passé, en – 970 avant Jésus-Christ, sous le règne du Roi Salomon,

Vous connaissez certainement l'histoire. Je vous en rappelle brièvement les faits. Nous sommes en Israël. Deux parties s'opposent et vont voir le roi Salomon, lequel, à l'époque, disposait d'un pouvoir judiciaire, comme juge d'appel des juridictions ordinaires, mais également, en premier et dernier ressort, pour les affaires les plus graves ou pour celles qui éclataient à proximité de son palais.

Ces deux parties sont deux femmes, de réputation légère, qui habitaient sous le même toit où elles ont accouché le même jour, toutes deux d'un garçon. Chacune, le soir, couchait son nouveau-né près d'elle. Mais voici qu'un matin, l'une d'elle ne trouve plus dans son lit qu'un petit cadavre. L'a-t-elle étouffé en dormant ? L'histoire ne le dit pas. Toujours est-il que cette femme croit reconnaître non son fils mais celui de sa voisine et elle accuse celle-ci d'avoir, pendant la nuit, opéré une substitution, ce que l'autre nie énergiquement.

Le roi entend la plaignante, puis l'autre femme (il applique le principe de la contradiction).

A l'époque, l'expertise biologique n'existait pas et la loi n'avait pas prévu une telle hypothèse. Pourtant, le roi Salomon était tenu de statuer. Il réfléchit puis demande qu'on lui amène l'enfant puis ordonne « qu'on le coupe en deux ! ». La défenderesse acquiesce, la demanderesse hurle et dit qu'elle préfère perdre son procès plutôt que de voir son fils coupé en deux. Le roi Salomon reconnaît en elle la véritable mère et ordonne à l'autre de lui remettre l'enfant.

Il est vrai que, de nos jours, une telle sentence pourrait choquer. Mais, dix siècles avant Jésus-Christ, les esprits étaient mieux préparés à ce type de décision judiciaire et il ne semble pas que les parties ou le public n'aient un instant douté qu'elle pouvait être mise à exécution. Comme vous le savez, les juges, ça ose tout, et c'est à cela qu'on les reconnaît.

Mais ce que la tradition populaire a cru devoir à tort retenir l'exemple d'un juge qui préfère donner raison à tout le monde plutôt que de découvrir la vérité, il faut en réalité y voir le modèle du juge perspicace sachant dégager la solution non pas la meilleure, mais certainement la moins mauvaise. Etait-ce la véritable mère ? Nous n'en savons rien mais ce que nous savons, c'est que c'était la plus sensible, la plus maternelle. Bref, certainement la meilleure mère et le juge, tenu de statuer sous peine de commettre un déni de justice, n'avait pas d'autre solution que de s'en remettre à une telle présomption.

Vous avez bien compris que rendre une justice humaine avec des moyens humains, c'est un miracle que les juges doivent accomplir tous les jours. Il y a une part de technique ; c'est évident. Mais c'est aussi en grande partie une question de foi. Se demander si l'on peut croire en la justice en 2017, c'est comme se poser la question de savoir si on peut croire en Dieu. A cet égard, au moment d'achever mon propos, me vient une dernière pensée de Michel Audiart: « La justice, c'est comme la Sainte Vierge, s'il n'y a pas des apparitions de temps en temps, le doute s'installe ».

Notes

- 1 - Philippe Rémy, op. cit., p. 25.
- 2 - Jean Carbonnier, Introduction au droit n° 4
- 3 - P. Deumier, Les motifs des motifs des arrêts de la Cour de cassation, in Principes de justice, Mélanges en l'honneur de J.-F. Burgelin, Dalloz, p 125
- 4 - P. Deumier op. cit.
- 5 - Selon le Conseil constitutionnel, il appartient aux juges judiciaires et administratifs qu'il revient de donner toute sa portée à l'article 55 de la Constitution C.Cons., 3 septembre 1986, décision n°86-216 DC, Loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, considérant 6 : « la règle édictée par l'article 55 de la Constitution, dont le respect s'impose, même dans le silence de la loi, s'applique notamment à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967, convention et protocole qui ont été introduits dans l'ordre juridique interne ; qu'il appartient aux divers organes de l'État de veiller à l'application de ces conventions internationales dans le cadre de leurs compétences respectives » ; voir également C.Cons., 29 décembre 1989, décision n°89-268 DC, Loi de finances pour 1990, considérant 79. La Cour de cassation s'est en conséquence emparée du contrôle de conventionnalité dans le célèbre arrêt Jacques Vabre (Cass., Mixte, 24 mai 1975, Jacques Vabre, pourvoi n°73-13556) considéré par un éminent auteur comme faisant ainsi partie des « très grands arrêts » rendus par la Cour de cassation au XXème siècle (Philippe Malaurie, La Cour de cassation au XXème siècle, Rapport annuel de la Cour de cassation 1999 : « de tous les très grands arrêts rendus par la Cour de cassation pendant le siècle écoulé, les plus importants sont relatifs aux sources du droit, surtout l'arrêt Jacques Vabre qui, dès 1975 et avant le Conseil d'Etat, a affirmé la supériorité du droit communautaire sur le droit interne »). Le Conseil d'Etat a rejoint la Cour de cassation dans le mouvement de contrôle de la conformité de la loi aux engagements internationaux de la France dans son arrêt Nicolo du 20 octobre 1989 (CE, Ass., 20 octobre 1989, Nicolo, arrêt n°108243)
- 6 - Henri, Léon, Jean Mazeaud et François Chabas, Leçons de droit civil, T. I, Introduction à l'étude du droit, 12e éd., no 105, p. 177.
- 7 - Henri, Léon, Jean Mazeaud et François Chabas, op. cit. no 107, p. 180.
- 8 - Par exemple la loi du 15 juillet 1955 qui a consacré la jurisprudence accordant des aliments à l'enfant adultérin ou incestueux dont la filiation n'était pas régulièrement établie, ou la loi du 28 novembre 1949 qui a complété l'article 1675, ou la loi du 3 janvier 1972 portant réforme de la filiation, qui reproduit, à l'article 314, alinéa 1er, la règle posée dans l'arrêt Degas (Cass. civ., 8 janvier 1930, DP 1930. 1. 51, note GP) selon laquelle l'enfant né avant le 180e jour du mariage et légitime et celle posée dans l'arrêt Heranval (ch. réunies, 8 mars 1939, DC 1941, p. 37, note Julliot de la Morandière) selon lequel il est réputé l'avoir été depuis la conception. Dans son rapport au Président de la République, les rédacteurs de l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des contrats expliquent qu'ils ont entendu consacrer de nombreuses solutions dégagées par la jurisprudence depuis 1804
- 9 - Jean Carbonnier, Flexible Droit, LGDJ, 5e éd., p. 164.
- 10 - Jean Carbonnier, Le Code civil des français a-t-il changé la société européenne, D. 1975, chron. p. 171.
- 11 - J.-P. Royer, R. Martinage, P. Lecoq, Juges et notables au XIX eme siècle, Paris, PUF, 1982 p 391
- 12 - Honoré Murair, Premier président de la Cour de cassation en 1804 était comte, comme l'était aussi son successeur, Raymon de Sève. Hernion de Pansy, Premier président installé en 1828, était baron. Tous trois avaient été, sous l'Ancien régime, avocats au Parlement. Portalis, installé l'année suivante, était aussi comte (notice sur le personnel du tribunal et de la Cour de cassation, Imprimerie nationale, 1879)
- 13 - Jean-Paul Jean, Jean-Pierre Royer Le droit civil, de la volonté politique à la demande sociale, Pouvoirs, 2003, no 107, p. 130.
- 14 - Rousselet, Histoire de la magistrature, T. 1, p. 220.
- 15 - Dont le projet entendait limiter les fonctions à celles du siège et au tribunal pour enfants.

EVENEMENTS



Gzt 18/35

www.expert-judiciaire-tlse.org

N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

19

- 16 - Jean-Paul Jean, Jean-Pierre Royer, op. cit. p. 131.
- 17 - Discours prononcé par le Premier président Vincent Lamanda à l'occasion d'un colloque sur l'architecture judiciaire qui s'est déroulé le 12 mai 2000 au Tribunal de commerce de Nanterre.
- 18 - Philippe Rémy, La part faite au juge, Pouvoirs, 2003, no 107, p. 22.
- 19 - Henri, Léon, Jean Mazeaud et François Chabas, Leçons de droit civil, T. I, introduction à l'étude du droit, 12e éd., nos 102 et 103, p. 172 et s.
- 20 - Renaud Colson, La fonction de juger, étude historique et positive, Thèse de doctorat, Nantes, 22 mars 2003.
- 21 - Philippe Rémy, La part faite au juge, Pouvoirs, 2003, no 107, p. 31.
- 22 - Aubry et Rau siègent à la Cour de cassation à partir de 1870.
- 23 - Par exemple, Troplong, avait été, avant son installation à la Cour de cassation, président du Sénat. Contrairement à ses prédécesseurs, il n'était pas de souche aristocratique mais venait d'un milieu beaucoup plus modeste, ayant débuté comme employé de préfecture. Devienne, son successeur, installé en 1869 avait exercé auparavant un mandat de député. Cazot, Premier président en 1883 avait été garde des Sceaux et sénateur. Son successeur, Mazeau, avait été élu député puis sénateur. On trouve aussi à l'époque d'anciens parlementaires parmi les conseillers, comme Varambon, installé le 23 avril 1883 (J.-C. Barbier, Discours et réquisitoires, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, 1888, p. 57).
- 24 - Trib. corr. Château-Thierry, 4 mars 1898, S., 1899. II. 1, note Roux, D. 1899. II. 329, note Josserand.
- 25 - Vincent Lamanda, op. cit.
- 26 - Et ce malgré la frénésie législative que suscite ce régime et qu'avait dénoncé avec prémonition de Doyen Ripert qui notait déjà en 1950 que « dès qu'un groupement d'intérêts est assez puissant pour imposer aux élus la satisfaction de ses demandes, il peut être assuré d'obtenir la loi qu'il désire » (Georges Ripert, Le bilan d'un demi-siècle de vie juridique, D. 1950, chron., p. 1).
- 27 - Raymond Espel « Recrutement et formation professionnelle du corps judiciaire français » ENM janvier 1983 p 100 et 103
- 28 - Monique Pauti, Les magistrats de l'ordre judiciaire, ENAJ, 1979, p. 89.
- 29 - J.- L. Bodiguel Les magistrats, un corps sans âme? Paris 1991 PUF, p 138
- 30 - Jean Carbonnier avait plutôt l'impression que « dans leur comportement envers les justiciables, (les juges) sont plutôt inattentifs aux intérêts de la classe pauvre » (Flexible droit, LGDJ, 5e éd., p. 354). Mais peut-être était-il influencé par les écrits de Casamayor, qu'il cite expressément, qui considérait que 80 à 90 % des magistrats étaient issus de la bourgeoisie. Mais encore faut-il s'entendre sur le concept de « bourgeoisie ».
- 31 - J.- L. Bodiguel « Les magistrats un corps sans âme? » PUF 1991, p 283
- 32 - J.-L. Bodiguel op. cit. notamment p 52 et s.
- 33 - J.-L. Bodiguel op. cit. p 291
- 34 - Monique Pauti, op. cit. p. 266.
- 35 - Phénomène qui est loin d'être unanimement approuvé. Par ex., Jean Foyer y voit même une menace pour la démocratie : Entretien avec Jean Foyer publié au JCP, éd. G 2004. I. 120.
- 36 - Philippe Rémy, La Part faite au juge, Pouvoirs, 2003, no 107, p. 3.3. Il faut souligner que ce nouveau rôle ne va pas de soit. Ainsi, pour le professeur Henri Mazeaud, le rôle des magistrats est de se borner à appliquer la loi sans en discuter les mérites in l'enfant adultérin et la super-rétroactivité » des lois, D 1977, chron.p 1
- 37 - N. Molfessis, Les revirements de jurisprudence, Litec 2005
- 38 - 1ère civ. 21 mars 2000, pourv. no 98-11.982, bull. no 97, 9 octobre 2001, bull. No 249, 11 juin 2009, pourvoi n° 07-14.932 ; 2ème civ. 19 nov. 2009, pourvoi n° 08- 19.459 ; Soc. 17 décembre 2004, bull. n° 346 et 3 juillet 2008, pourvoi n° 06-43.241, CEDH 917 décembre 2008, n° 20153/04, §74, Unédic c/ France
- 39 - Cass. 1ère Civ. 21 mars 2000, n° 98-11.982
- 40 - Civ. 1, 20 janvier 1987 Bull n°19.

EVENEMENTS



- 41 - Civ. 1, 07 octobre 1998, (deux arrêts) Bull no287 et no2911.
- 42 - Soc. 10 juillet 2002, Bull. no239
- 43 - CJCE, 8 avr. 1976, Defrenne c/ Sabena, aff. 43/75. - CJCE, 2 févr. 1988, aff. 24/86, Vincent Blaizot c/ Université de Liège
- 44 - CEDH, 13 juin 1979, Marckx c/ Belgique, série A, no 31, spécialement § 58
- 45 - CEDH, Zielinski, 28 oct. 1999, no 24846/94 : JCP 2000, I, 203, obs. F. Sudre ; D. 2000, somm. p. 184, obs. N. Fricero ; RTD civ. 2000, p. 436, obs. J.-P. Marguénaud
- 46 - Le revirement pour l'avenir", JCP éd G, 1994,I, 3776, R. Encinas de Munagorri et P. Deumier, RTD civ. 2005, p. 83. - Ph. Théry , RTD civ. 2005, p. 176 et 625. - S. Amrani-Mekki, Ch. Atias, J.-L. Aubert, X. Bachellier et M.-N. Jobard-Bachellier, M.-A. Frison-Roche, Ph. Malinvaud, F. Melleray, J. Monéger, Y.-M. Sérinet, "À propos de la rétroactivité de la jurisprudence", RTD civ. 2005, p. 293. - V. Heuzé, "À propos du rapport sur les revirements de jurisprudence, Une réaction entre indignation et incrédulité", JCP 2005, I, 130. - P. Morvan, "Le revirement de jurisprudence pour l'avenir : humble adresse aux magistrats ayant franchi le Rubicon", D. 2005, p. 247. - Ch. Radé, "De la rétroactivité du revirement de jurisprudence", D. 2005, p. 988. - Th. Revet, "La jurisprudence" in Liber amicorum, Mél. Ph. Malaurie : Defrénois 2005, p. 377. - X. Lagarde, "Brèves réflexions sur les revirements pour l'avenir", Dalloz 2007, coll. Archives de philosophie du droit, t. 50, p. 77
- 47 - 2ème civ. 8 juillet 2004, pourvoi no 01-10.426 bull. No 387
- 48 - Ass. Plen. 21 décembre 2006, pourvoi no 00-20.493 bull. Ass. Pl. No 15
- 49 - On peut encore citer les arrêts suivants ayant différé dans le temps les effets du revirement : Com. 13 novembre 2007, pourvoi n° 05-13.248 , bull. No 243, Com. 26 octobre 2010, pourvoi n°09-68.928, Bull. Civ. IV n° 159, Com. 26 octobre 2010, pourvoi n°09-68.928, Bull. Civ. IV n° 159
- 50 - Civ. 1ère 6 avril 2016, n°15-10.552, Legipresse sept. 2016, n° 341, p 483 note P. Guerder
- 51 - Civ. 1ère 11 juin 2009, n° 07-14.932 et 08-16.914, Bull. Civ. I n° 124
- 52 - P. Deumier, RTD civ, janvier-mars 2007, n°1, p. 72-80
- 53 - Philippe Hebraud, « Le juge et la jurisprudence » mélanges P. Couzinet, Univ. Sc. Sociales Toulouse, 1974, p 329
- 54 - Jean Carbonnier, Introduction au droit n° 4
- 55 - J. Carbonnier, Droit Civil, t. I, 1986, p 23.
- 56 - Ass. Plen. 15 juin 2012, n° 10-85678 Bull. civ. A.P. n°1
- 57 - Telle que racontée par J. Carbonnier dans « Flexible droit », p. 314

- *Le printemps d'Arcadie : journée évènement*

Au cœur de l'hiver, Arcadie pense déjà au printemps puisque le **21 mars 2018**, jour du printemps, nous organisons dans le cadre prestigieux, emblématique et festif, notre journée évènement sur le thème de « **l'évaluation des préjudices, des gains manqués et de la perte de chance** » : fidèles à notre tradition, cette journée sera utile, ludique et enrichissante car le thème concerne tous les experts quelle que soit leur spécialité : on peut s'inscrire en ligne dès à présent.

Vous le savez, notre souci permanent est de vous servir et de vous offrir au meilleur prix la meilleure formation qui soit, mais avec nos moyens : vous avez reçu récemment un **questionnaire d'évaluation** de nos prestations et nous vous remercions d'y répondre avec objectivité.

Vous aurez noté que cette année 2017/2018, de nombreux modules spécialisés sont venus « booster » d'autres séances un peu usées : 1/3 des propositions de formation sont nouvelles et axées sur les métiers de l'expertise ! A titre d'exemple, sur le 1^{er} trimestre, ce ne sont pas moins de 50 % des formations qui sont nouvelles, les autres étant axées vers les nouveaux experts !

En attendant le plaisir de vous rencontrer et d'échanger avec vous, nous vous souhaitons une année 2018 de formation et de réussite !

• *Le Colloque CNB / CNCEJ du 16 mars 2018*

Le colloque du 16 mars 2018 « **L'expertise, entre neutralité et parti pris** » se déroulera comme à l'accoutumée sous la forme de trois tables rondes qui succéderont aux allocutions de bienvenue et à la présentation du thème par le modérateur, et elles seront suivies d'une synthèse qui clôturera la manifestation, avant le verre convivial (voire plusieurs et quelques accompagnements solides) du parti pris. Cette synthèse prendra en considération les questions qui seront posées depuis l'auditoire et auxquelles les réponses auront été apportées en direct.

Avant d'autres communications plus précises sur les questions soulevées au cours des travaux préparatoires du groupe qui s'exprimera devant vous, il nous a semblé utile de vous présenter les orateurs.

Les allocutions de bienvenue seront prononcées par Monsieur le Premier président de la Cour de cassation (ou son représentant, mais Monsieur le Premier président apprécie notre manifestation), Monsieur le Procureur général près la Cour de Cassation (ou son représentant, mais Monsieur le Procureur général n'a manqué aucun de nos colloques), le Président du Conseil national des Barreaux et notre Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice.

Le modérateur sera Maître Christophe SIZAIRE, déjà intervenu par le passé, avocat et enseignant.

La première table ronde, « *Conscience et conflits d'intérêts* », sera animée par Maître Catherine LESAGE, avocat et ancien bâtonnier ; Madame Sylvie MENOTTI, haut conseiller à la cour de cassation ; et par Monsieur Marc TACCOEN, expert de justice, past-président de notre Conseil national.

La seconde table ronde, « *Transparence, apparence et confiance* », sera animée par Monsieur Didier MARSHALL, haut magistrat honoraire, rapporteur des travaux sur la justice du XXI^{ème} siècle ; Maître Eric CAPRIOLI, avocat, docteur en droit, membre de la délégation française aux Nations-Unies ; et par Madame Annie VERRIER, expert de justice, psychologue, fréquente enseignante à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

La troisième table ronde, « *Perspectives et prospective* », sera animée par Maître Patrick LE DONNE, avocat, ardent et de très longue date propagandiste de la dématérialisation ; Monsieur Patrick BERNARD, expert de justice, administrateur de notre Conseil national, Monsieur Vincent VIGNEAU, haut conseiller à la cour de cassation dont la qualité des exposés est unanimement reconnue.

Monsieur Didier PREUD'HOMME exposera la synthèse des travaux, nombreux sont ceux qui connaissent la pertinence et la clarté de ses conclusions pour l'avoir déjà entendu ; ceux qui n'ont pas encore eu ce plaisir le découvriront pour leur plus grand profit.

Plus que jamais, vous le constatez, nous vous invitons à réserver pour venir débattre le :

**Vendredi 16 mars 2018 à la Maison de la Chimie à Paris
de 14h à 18h**

Le comité organisateur.

**VIII^e COLLOQUE
ANNUEL
CNB-CNEJ**

**L'expertise :
entre neutralité
et partis pris**

**Vendredi
16 Mars 2018**



Conseil National
des Compagnies
d'Experts de Justice

L'EXPERTISE : ENTRE NEUTRALITE ET PARTIS PRIS

Vendredi 16 mars 2018 de 13h15 à 18h00

Maison de la Chimie, 28bis rue Saint-Dominique, 75007 PARIS

PROGRAMME

MODERATEUR : Christophe SIZAIRE, avocat au barreau de Paris

13h15 **ACCUEIL DES PARTICIPANTS**

14h00 **DISCOURS D'OUVERTURE**

Bertrand LOUVEL, premier président de la cour de cassation

Jean-Claude MARIN, procureur général près la cour de cassation

Christiane FERAL-SCHUHL, présidente du conseil national des barreaux

Robert GIRAUD, président du conseil national des compagnies d'experts de justice

14h40 - **Introduction - POURQUOI CE THÈME ?**

Christophe SIZAIRE, avocat au barreau de Paris

15h00 - **Première table ronde : conscience et conflit d'intérêts**

Catherine LESAGE, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Nantes

Sylvie MENOTTI, haut conseiller à la cour de cassation

Marc TACCOEN, expert près la cour d'appel de Paris, agréé par la cour de cassation

Débat avec les participants

Pause de 20 minutes

16h10 - **Deuxième table ronde : transparence, apparence et confiance**

Didier MARSHALL, haut magistrat honoraire

Eric CAPRIOLI, avocat aux barreaux de Paris et de Nice

Annie VERRIER, expert près la cour d'appel d'Amiens, agréée par la cour de cassation

Débat avec les participants

17h00 - **Troisième table ronde : Perspectives et prospective**

Patrick LE DONNE, avocat au barreau de Nice

Patrick BERNARD, expert près la cour d'appel de Douai

Vincent VIGNEAU, haut conseiller à la cour de cassation

Débat avec les participants

17h45 **SYNTHESE :** Didier PREUD'HOMME, expert près la cour d'appel de Douai, agréé par la cour de cassation

18h00 - Le(s) verre(s) du parti pris

Pour toute information :

Secrétariat du Conseil national des compagnies d'experts de justice

Tél : 01 45 74 50 60 – cncej@cncej.org

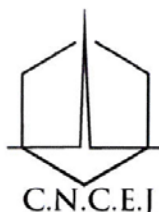
EVENEMENTS



N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230

adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org



CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE

COLLOQUE CNB-CNCEJ

L'expertise : entre neutralité et partis pris

Vendredi 16 mars 2018 de 13h30 à 18h00
Maison de la Chimie – 28bis, rue Saint-Dominique, 75007 PARIS
Amphithéâtre Lavoisier

BULLETIN D'INSCRIPTION POUR LES EXPERTS

Nom Prénom

Spécialité :

Cour d'appel

Adresse :

Code postal..... Ville :

Téléphone : Fax :

E-Mail :

Inscription : 55 € TTC – paiement par chèque uniquement

Participera, après la conclusion du colloque, au verre de clôture : **OUI** **NON**

Bulletin d'inscription à retourner, accompagné de votre règlement libellé à l'ordre du :
Conseil national des compagnies d'experts de justice ou CNCEJ
10, rue du débarcadère – 75852 PARIS Cedex 17

La confirmation de votre inscription vous parviendra par mail.
Merci de vous en munir impérativement pour accéder à la salle du colloque

Pour tout renseignement :
CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE
Tél : 01 45 74 50 60 – Fax : 01 45 74 67 74 – E-mail : cncej@cncej.org

Ce colloque validera 4 heures de formation

Association reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 2008
10 rue du Débarcadère 75852 Paris Cedex 17 – tél: 01 45 74 50 60 – Fax 01 45 74 67 74
e-mail : cncej@cncej.org - site internet : www.cncej.org



- *Programme de formations 2018 – ARCADIE*
Organisme de formation agréé de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Toulouse

Les spécificités de l'expertise en matière médicale : l'examen clinique

Le 7 février 2018 (9h00-13h00)

A : Ordre des Avocats Salle des Conférences 13 rue des Fleurs à Toulouse

L'expertise en matière familiale :

**les régimes matrimoniaux, la réforme du divorce, les successions,
les liquidations de communauté et d'indivision applicables à l'expertise**

Le 9 février 2018 (9h00-17h00)

A : Grand Hôtel d'Orléans à Toulouse

L'expertise immobilière : les bonnes pratiques, jurisprudence et actualité

Le 16 février 2018 (9h00-13h00)

A : Ordre des Avocats Salle des Conférences 13 rue des Fleurs à Toulouse

Tout ce que doit savoir le nouvel expert pour assumer les missions d'expertise

Le 8 mars 2018 (9h00-13h00)

A : Cour d'appel Salle Minerve à Toulouse

Etre inscrit dans la bonne rubrique

Le 9 mars 2018 (9h00-13h00)

A : Cour d'appel Salle Minerve à Toulouse

La relation avocats / interprètes

Le 15 mars 2018 (9h00-13h00)

A : Cour d'appel Salle Minerve à Toulouse

**L'évaluation des préjudices, la perte de chance et le gain manqué :
une problématique au cœur de nombreux procès**

Le 21 mars 2018 (9h30-17h00)

A : Théâtre Daniel SORANO 35 allées Jules Guesde à Toulouse

Le rapport d'expertise judiciaire médical : particularités

Le 6 avril 2018 (9h00-13h00)

Lieu non fixé

L'expert judiciaire en bâtiment et le risque décennal : sinistres de 2^{ème} génération

Le 6 avril 2018 (9h00-13h00)

A : Cour d'appel Salle Minerve à Toulouse

Les écrits de l'expert de justice (rapports, notes, comptes rendus, etc)

Le 10 avril 2018 (9h00-13h00)

A : Cour d'appel Salle Minerve à Toulouse

Echanges sur la pratique expertale : TGI Toulouse – TC Toulouse

Le 4 mai 2018 (9h00-13h00)

A : Cour d'appel Salle Minerve à Toulouse

Co-expert, sapiteurs, sachants et médiateurs judiciaires

Le 18 mai 2018 (9h00-13h00)

A : Cour d'appel Salle Minerve à Toulouse

Conduites des réunions, gestion des conflits durant la procédure d'expertise

Le 25 mai 2018 (9h00-13h00)

A : Cour d'appel Salle Minerve à Toulouse

La procédure participative : nouvelle voie de résolution des conflits

Le 8 juin 2018 (9h00-13h00)

A : Cour d'appel Salle Minerve à Toulouse

L'expert judiciaire médical face à ses confrères : à ne pas manquer !

Le 15 juin 2018 (9h00-13h00)

A : Cour d'appel Salle Minerve à Toulouse

Vie Pratique

• Liste des nouveaux experts et extensions - 2018

Organisation	Type	Nom identité	Code	Rubrique	Tél. mobile pro.
Tribunal de Grande Instance d'Albi	1ère candidature	ALBINET Philippe	C-01.08	Enduits	06.10.63.11.52
Tribunal de Grande Instance d'Albi	1ère candidature	ALBINET Philippe	C-01.25	Sols	06.10.63.11.52
Tribunal de Grande Instance d'Albi	1ère candidature	DESTOOP-BOZTEPE Marion	H-02.01.01	Anglais	06.50.24.16.02
Tribunal de Grande Instance d'Albi	1ère candidature	DOKHAN Emmanuelle	H-02.04.01	Allemand	06.26.90.80.72
Tribunal de Grande Instance d'Albi	1ère candidature	HANLON Natallia	H-01.06.06	Russe	07.68.22.43.11
Tribunal de Grande Instance d'Albi	1ère candidature	HANLON Natallia	H-01.01.01	Anglais	07.68.22.43.11
Tribunal de Grande Instance d'Albi	1ère candidature	HANLON Natallia	H-02.06.06	Russe	07.68.22.43.11
Tribunal de Grande Instance d'Albi	1ère candidature	HANLON Natallia	H-02.01.01	Anglais	07.68.22.43.11
Tribunal de Grande Instance de Castres	Extension d'inscription	De GERANDO Valérie	H-02.05.01	Catalan	06.29.60.47.62
Tribunal de Grande Instance de Castres	1ère candidature	REBERGA Roland	C-02.02	Estimations immobilières	06.80.06.21.83
Tribunal de Grande Instance de Foix	1ère candidature	REMY Marie-Lise	G-01.04	Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire	06 86 54 45 45

VIE PRATIQUE



Gzt 18/35

www.expert-judiciaire-tlse.org

N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

28

Tribunal de Grande Instance de Foix	Extension d'inscription	SUC Jean-Pierre	D-02	EVALUATION D'ENTREPRISE ET DE DROITS SOCIAUX	06.62.13.90.36
Tribunal de Grande Instance de Foix	1ère candidature	TUCKER Jocelyn	H-02.01.01	Anglais	06 48 12 17 61
Tribunal de Grande Instance de Foix	1ère candidature	TUCKER Jocelyn	H-01.01.01	Anglais	06 48 12 17 61
Tribunal de Grande Instance de Foix	Extension d'inscription	VIGO-GROSBOIS Karine	C-02.02	Estimations immobilières	06.10.73.42.04
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	AZEM Marc	C-01.02	Architecture, Ingénierie	06.61.42.77.27
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	BENYAHIA Clémence née GREMONT	F-07.01	Psychologie de l'adulte	07.60.44.37.18
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	BENYAHIA Clémence née GREMONT	F-07.02	Psychologie de l'enfant	07.60.44.37.18
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	COMTE Pascal	D-01.01	Exploitation de toutes données chiffrées, Analyse de l'organisation et systèmes comptables	06.09.72.83.56
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	COMTE Pascal	D-06.01	Fiscalité personnelle	06.09.72.83.56
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	COMTE Pascal	D-06.02	Fiscalité d'entreprise	06.09.72.83.56
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	GARRIGUES Aurélien	C-01.08	Enduits	06.22.29.62.14

VIE PRATIQUE



Gzt 18/35

www.expert-judiciaire-tlse.org

N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

29

Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	GARRIGUES Aurélien	C-01.12	Gros oeuvre - Structure	06.22.29.62.14
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	GARRIGUES Aurélien	C-01.18	Murs rideaux - Bardages	06.22.29.62.14
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	GARRIGUES Aurélien	C-01.27	Toiture	06.22.29.62.14
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	GAY Marie	C-01.02	Architecture, Ingénierie	06.80.65.30.62
Tribunal de Grande Instance de Montauban	Extension d'inscription	GEORGIEVA Pepa	H-02.06.02	Bulgare	06.18.24.72.89
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	LOUBATIERES Michel	A-01.02	Applications phytosanitaires	06.63.75.28.18
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	LOUBATIERES Michel	A-01.05	Estimations foncières	06.63.75.28.18
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	LOUBATIERES Michel	A-01.08	Pédologie et agronomie	06.63.75.28.18
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	LOUBATIERES Michel	A-01.09	Productions de grandes cultures et spécialisées	06.63.75.28.18
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	LOUBATIERES Michel	A-08	HORTICULTURE	06.63.75.28.18
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	LOUBATIERES Michel	A-10	NUISANCES - POLLUTIONS AGRICOLES ET DEPOLLUTION	06.63.75.28.18
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	LOUBATIERES Michel	A-11	PECHE - CHASSE - FAUNE SAUVAGE	06.63.75.28.18

Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	LOUBATIERES Michel	C-02.02	Estimations immobilières	06.63.75.28.18
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	PEKLO Klaus	A-03	AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT RURAL	06.10.28.06.00
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	PEMBERTON David	H-01.01.01	Anglais	07.83.59.74.86
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	PEMBERTON David	H-02.01.01	Anglais	07.83.59.74.86
Tribunal de Grande Instance de Montauban	1ère candidature	TOPENOT Ulla née KRISTENSEN	H-02.04.02	Danois	06.33.70.17.85
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	ALIEVA Naïda	H-01.06.06	Russe	06.37.59.57.56
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	ALIEVA Naïda	H-02.06.06	Russe	06.37.59.57.56
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	Extension d'inscription	ALRAN André	E-03.01	Air	06.16.83.64.72
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	Extension d'inscription	ALRAN André	E-03.03	Eau	06.16.83.64.72
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	Extension d'inscription	ALRAN André	E-03.04	Sols	06.16.83.64.72
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	ATAIDE Maria Margarida	H-01.05.07	Portugais	06.47.15.56.61
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	ATAIDE Maria Margarida	H-02.05.07	Portugais	06.47.15.56.61

VIE PRATIQUE

Gzt 18/35

www.expert-judiciaire-tlse.org



N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

31

Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	BABIY Olha	H-01.06.11	Ukrainien	06.10.24.86.00
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	BABIY Olha	H-02.06.11	Ukrainien	06.10.24.86.00
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	BOLIS Bruno	E-08.01	Aérien	06.31.96.87.85
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	BOURREL Jean-Philippe	C-01.02	Architecture, Ingénierie	06.28.61.33.79
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	BRUCI Aida	H-01.06.01	Albanais	06.68.50.60.85
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	CABANIÉ Sophie	C-02.02	Estimations immobilières	06.12.88.27.82
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	CAPART Jean-Marie	C-01.06	Economie de la construction	06.72.72.12.84
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	CAPART Jean-Marie	C-01.11	Gestion de projet et de chantier	06.72.72.12.84
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	CARRADE-DE LUCA stéphane	C-01.02	Architecture, Ingénierie	06.26.18.95.17
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	CARRADE-DE LUCA stéphane	C-01.06	Economie de la construction	06.26.18.95.17
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	CARRADE-DE LUCA stéphane	C-01.11	Gestion de projet et de chantier	06.26.18.95.17

VIE PRATIQUE

Gzt 18/35

www.expert-judiciaire-tlse.org



N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
 adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secetaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

32

Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	CATALAN DUPIN Olivia	C-02.03	Gestion d'immeuble - Copropriété	06.72.17.57.95
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	CHANG Violette Uei-Jung	H-01.02.07	Chinois	06.78.49.49.00
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	CHANG Violette Uei-Jung	H-02.02.07	Chinois	06.78.49.49.00
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	Extension d'inscription	CHEREDNICHENKO Liliya	H-02.06.06	Russe	06.20.04.69.02
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	Extension d'inscription	CHEREDNICHENKO Liliya	H-02.06.11	Ukrainien	06.20.04.69.02
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	CLUSEAU Stéphane	A-14.02	Chirurgie vétérinaire	06.63.01.92.66
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	CLUSEAU Stéphane	A-14.04	Médecine vétérinaire	06.63.01.92.66
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	COTA Karmen	H-01.06.07	Serbe,croate	06.12.35.38.31
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	COTA Karmen	H-02.06.07	Serbe croate	06.12.35.38.31
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	Extension d'inscription	DE BERAIL-JAMET Jacqueline	F-09.01.16	Médecine physique et de réadaptation	06.80.07.74.92
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	DE COMBLES DE NAYVES Angela	H-01.05.10	Moldave	07.70.04.79.79

VIE PRATIQUE



Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	DONNADIEU Sébastien	A-01.05	Estimations foncières	06.74.90.65.95
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	DUVERGER Gilles	C-01.25	Sols	06.95.43.47.49
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	FAIVRE Jean-Frédéric	C-01.02	Architecture, Ingénierie	07.51.01.79.90
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	FAIVRE Jean-Frédéric	C-01.12	Gros oeuvre - Structure	07.51.01.79.90
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	FAVOREU Guillaume	A-01.04	Economie agricole	06.85.18.24.55
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	FERNANDEZ Roger	C-01.03	Architecture d'intérieur	06.70.20.32.65
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	FERNANDEZ Roger	C-01.02	Architecture, Ingénierie	06.70.20.32.65
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	GELI Bruno	C-01.02	Architecture, Ingénierie	06.11.65.54.32
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	GELI Bruno	C-01.03	Architecture d'intérieur	06.11.65.54.32
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	GRAVIE Jean-Francois	F-03.01	Chirurgie digestive	06.80.13.83.61
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	GRAVIE Jean-Francois	F-03.02	Chirurgie générale	06.80.13.83.61

VIE PRATIQUE

Gzt 18/35

www.expert-judiciaire-tlse.org



N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

34

Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	GUÉRANDE Sophie	H-01.02.37	Indonésien	06.50.96.35.07
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	HORTES Eric	C-01.09	Explosion - Incendie	06.17.55.37.31
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	HORTES Eric	E-02.04	Pétrole, gaz et hydrocarbures	06.17.55.37.31
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	HORTES Eric	E-06.01	Chimie	06.17.55.37.31
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	HORTES Eric	G-02.07	Explosions et incendie	06.17.55.37.31
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	LACOMBE Catherine	F-07.01	Psychologie de l'adulte	06.48.75.71.23
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	LACOMBE Catherine	F-07.02	Psychologie de l'enfant	06.48.75.71.23
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	MATHON Valérie	A-14.01	Biologie vétérinaire	06.09.84.42.76
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	MATHON Valérie	A-14.02	Chirurgie vétérinaire	06.09.84.42.76
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	MATHON Valérie	A-14.04	Médecine vétérinaire	06.09.84.42.76
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	MISSIO Anne-Sophie née LAZARE	C-02.02	Estimations immobilières	06.19.01.25.65
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	NADJAR Karine	D-05	GESTION SOCIALE (conflits sociaux)	06.68.30.26.30

VIE PRATIQUE

Gzt 18/35

www.expert-judiciaire-tlse.org



N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

35

Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	NOEL Jean-Marc	C-01.26	Thermique	06.73.98.70.62
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	NOWAK Anna Elzbieta	H-02.06.05	Polonais	06.85.71.40.96
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	OK Julia Hatice	H-01.02.33	Turc	06.60.23.76.95
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	OK Julia Hatice	H-02.02.33	Turc	06.60.23.76.95
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	OUTH Savinich	H-01.02.06	Cambodgien	06.89.88.36.83
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	PEAUGER Régis	C-01.12	Gros oeuvre - Structure	07.50.25.31.77
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	PENNA Luc	C-01.08	Enduits	06.13.55.58.39
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	PENNA Luc	C-01.18	Murs rideaux - Bardages	06.13.55.58.39
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	Extension d'inscription	PERES Christian	C-01.13	Hydraulique	06.20.30.81.82
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	Extension d'inscription	PERES Christian	C-01.23	Réseaux publics	06.20.30.81.82
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	Extension d'inscription	PIOVAN Yves	E-06.03	Procédés de fabrication industrielle	07.86.29.83.66

VIE PRATIQUE



Gzt 18/35

www.expert-judiciaire-tlse.org

N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

36

Tribunal de Grande Instance de Toulouse	Extension d'inscription	PIOVAN Yves	E-05.02	Assemblage (soudage, brassage,...)	07.86.29.83.66
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	PUTOIS Marc	C-01.12	Gros oeuvre - Structure	06.07.83.06.55
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	RIAHI France	H-01.02.26	Persan	06.52.30.96.06
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	RIAHI France	H-02.02.26	Persan	06.52.30.96.06
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	SADA Laurent	F-08.02	Auxiliaires réglementés	06.80.03.15.68
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	SAUTJEAU Pierre	C-01.04	Ascenseur, Monte-charges, Escaliers mécaniques - Remontées mécaniques	07.83.87.12.10
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	SERVILLE Chidkae	H-01.02.32	Thailandais	06.50.27.67.54
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	SHEN Lou	H-01.02.07	Chinois	06.18.83.60.98
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	SHEN Lou	H-02.02.07	Chinois	06.18.83.60.98
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	SIDIBE Nana épouse TRAORÉ	H-01.02.11	Langues africaines	06.52.18.39.61
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	TARANTO Thierry	E-08.01	Aérien	06.50.87.63.98

VIE PRATIQUE



Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	TELMON Norbert	G-01.04	Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire	06.23.73.23.00
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	TELMON Norbert	F-09.01.29	Médecine légale	06.23.73.23.00
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	TELMON Norbert	G-01.03	Autopsie et thanatologie	06.23.73.23.00
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	TELMON Norbert	G-01.02	Anthropologie d'identification	06.23.73.23.00
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	VALLA Dhimitri	H-01.06.01	Albanais	06.63.44.06.68
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	VALLA Zinaida née KOCAJ	H-01.06.01	Albanais	06.17.51.68.57
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	VAUTIER Sylvie	C-01.12	Gros oeuvre - Structure	06.67.52.21.33
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	VERGNAULT Marion	G-01.03	Autopsie et thanatologie	06.81.42.49.44
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	VERGNAULT Marion	G-01.04	Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire	06.81.42.49.44
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	VOINCHET Raphaël	C-01.02	Architecture, Ingénierie	06.30.36.98.93
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	WARME Fabrice	C-01.07	Electricité	06.07.72.62.40

VIE PRATIQUE



Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	YAMAGUCHI Yuka	H-01.02.18	Japonais	05.61.32.81.77
Tribunal de Grande Instance de Toulouse	1ère candidature	YAMAGUCHI Yuka	H-02.02.18	Japonais	05.61.32.81.77

